

a été prouvé que l'utilisation d'une ceinture rétentrice peut prévenir la perte de vie, de même que de nombreux accidents très graves.

Or, je pense que nous devons nous réjouir des décisions prises par le gouvernement au cours des dernières années en vue d'augmenter la sécurité des citoyens canadiens, en particulier sur nos routes.

Mon collègue, l'honorable secrétaire parlementaire du président du Conseil du Trésor (M. Clermont), a énuméré toute une série de mesures prises par le gouvernement, au cours des derniers mois, en vue d'assurer une plus grande sécurité à ceux qui utilisent des voitures sur nos routes canadiennes. Je pense que nous devons nous réjouir de ce qui a été fait, et nous sommes en droit d'attendre qu'il se fasse encore plus dans ce domaine.

Il n'y a rien de pire que de constater qu'actuellement en Amérique du Nord, et notamment au Canada, la route tue plus d'individus qu'une guerre, même mondiale. Tous les gouvernements, et en particulier les gouvernements nord-américains, doivent essayer, par tous les moyens possibles, d'améliorer la sécurité des véhicules automobiles.

Quant à moi, j'utilise toujours une ceinture de sécurité lorsque je conduis ma voiture. Le modèle de ceinture de sécurité que j'ai est européen: c'est une ceinture croisée avec agrafe sur le côté droit. Et je peux témoigner que cette ceinture est un modèle beaucoup plus efficace et beaucoup plus sûr que les modèles que nous retrouvons présentement dans les voitures nord-américaines. Je suggère que les compagnies General Motors, Chrysler et Ford étudient les modèles européens de ceintures utilisées dans les voitures Mercedes et Volvo et s'efforcent d'en fabriquer de semblables. Je crois que la sécurité des passagers en serait d'autant augmentée.

Je crois, monsieur le président, qu'il faut féliciter l'honorable député qui a présenté ce projet de loi, lequel vise à améliorer davantage la sécurité des passagers, en prescrivant l'utilisation de meilleurs modèles de ceintures de sécurité, et je pense que tous les députés seront d'accord avec lui pour dire que tout ce qui peut être fait pour prévenir des pertes de vie doit être encouragé.

• (1720)

[Traduction]

M. Lloyd Francis (Ottawa-Ouest): Monsieur l'Orateur, je veux de nouveau me joindre à ceux qui ont félicité l'honorable député d'avoir présenté ce bill. Il a constamment et longtemps fait preuve d'un intérêt pour cette question. Je désire dire quelques mots de l'aspect constitutionnel de certaines mesures qu'il propose et ensuite parler d'une manière générale de la loi sur la sécurité des véhicules automobiles, de ses objectifs, et de l'application des règlements établis en vertu de cette loi.

La loi sur la sécurité des véhicules automobiles, désignée bill C-137, qui a été adoptée par la Chambre le 11 mars 1970, par le Sénat le 23 mars, et qui a reçu la sanction royale le 25 mars, autorise le gouvernement fédéral à prescrire certaines choses au moyen de règlements. Elle prévoit le pouvoir d'établir des règlements relatifs à la conception, à la construction et au fonctionnement des véhicules automobiles fabriqués ou importés au Canada. Ainsi les normes relatives aux ceintures de sécurité et autres dispositifs montés sur les nouveaux véhicules automobiles, sont promulguées par un règlement et non précisées dans la mesure habilitante. La loi sur la sécurité des véhicules automobiles ne traite pas de l'utilisation des véhicules sur la route étant donné que cette question est

réglementée par les provinces aux termes de leurs législations sur la circulation routière et les véhicules automobiles. Il y a quelques minutes, j'ai demandé au motionnaire de ce bill, le député de White Rock-Surrey (M. Mather) s'il était conscient de ce problème constitutionnel. Conformément à la loi adoptée ici, le gouvernement fédéral peut exiger l'installation de ceintures de sécurité mais les amendes qu'entraînent leur non-utilisation ne peuvent être prescrites que par les autorités provinciales. C'est la situation ridicule que créent nos accords constitutionnels et qu'il est difficile d'éviter.

L'installation de ceintures de sécurité dans les voitures a été rendue obligatoire par le règlement sur la sécurité des véhicules automobiles entré en vigueur avec la promulgation de la loi sur la sécurité des véhicules automobiles le 1^{er} janvier 1971. Dans l'édition du 23 octobre 1971 de la partie I de la *Gazette du Canada* le ministère des Transports proposait d'étendre l'application de l'article 208 de l'annexe D du règlement en vue d'exiger l'installation de ceintures de sécurité sur les sièges des conducteurs d'autobus, de camions, de véhicules à utilisation mixte et de cabines de camions. Le règlement définitif rendant obligatoire l'installation de ceintures de sécurité sur ces véhicules, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1972, a été approuvé par décret du Conseil CP 1972-603 le 28 mars.

Par le bill C-17 le gouvernement demande que les véhicules commerciaux, les camions et les autobus comportent des ceintures de sécurité à la place occupée par le chauffeur. Bien que le ministère soit en train d'étudier l'utilisation de ces ceintures et la façon d'en généraliser l'emploi, à l'heure actuelle seuls les gouvernements provinciaux sont habilités à en rendre l'utilisation obligatoire pour les chauffeurs de véhicules commerciaux. Ainsi, monsieur l'Orateur, le gouvernement entend, au moyen des règlements édictés en vertu de la loi actuelle, faire porter cette exigence sur les nouveaux véhicules, ce que nous sommes en train d'accomplir. Exiger que les ceintures de sécurité, une fois installées, soient utilisées présente un problème bien plus difficile à résoudre.

[Français]

Monsieur l'Orateur, la loi sur la sécurité des véhicules automobiles a été adoptée par le Parlement dès le 1^{er} janvier 1970.

Les buts de cette loi sont les suivants: D'abord, établir des normes de sécurité obligatoires à l'égard des nouveaux véhicules à moteur, afin de protéger les passagers contre les blessures ou la mort, de même que les dommages à la santé causés par les gaz d'échappement et peut-être aussi par le bruit.

La loi s'applique à tous les nouveaux véhicules automobiles, de même que les pièces fabriquées ou importées au Canada. La sécurité des véhicules en usage continuera d'être du ressort des provinces, auxquelles il incombera d'appliquer les lois déjà existantes.

Le ministre des Transports (M. Jamieson) a annoncé le 13 novembre 1970, que les nouvelles normes fédérales de sécurité des véhicules automobiles entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Ces normes de sécurité font partie du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles qui est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* du 25 novembre 1970. Et je cite le communiqué:

Ce Règlement a d'abord paru sous forme de propositions publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 22 août, avec le règlement concernant les motoneiges qui figurait dans le numéro du 19 septembre. Les fabricants, concessionnaires, importateurs et autres intéressés ont eu la possibilité de donner leur avis